

## FISCAL

# Le diable se cache derrière les détails de la représentation

Inf. 14

La maîtrise des différentes règles de la représentation et leur articulation dans divers domaines est nécessaire si l'on ne souhaite pas qu'un « détail » annihile la stratégie mise en place.

UNOFI



**Sammanta Hagege,**  
directrice du département  
Ingénierie patrimoniale,  
Unofi Patrimoine

**Quelles sont les règles fiscales qui régissent la fiction juridique qu'est la représentation ?** La représentation permet d'appeler à la succession un héritier de degré plus éloigné (le représentant) aux droits de son auteur de degré plus proche (le représenté), en cas de prédécès, de renonciation ou d'indignité de ce dernier. Ce mécanisme bouleverse le classement des héritiers par degré pour assurer une égalité entre les souches.

La représentation s'applique en matière de succession ab intestat (à l'infini en ligne directe et, en ligne collatérale, en faveur des descendants des frères ou sœurs du défunt). Elle n'a pas vocation à s'appliquer en matière testamentaire ni en matière d'assurance-vie. Elle ne joue pas non plus en présence d'une souche unique pour les transmissions en ligne collatérale (une dérogation est admise pour celles en ligne directe) ni en cas d'exhérédation testamentaire (*Cass. 1<sup>o</sup> civ. 17-4-2019 n<sup>o</sup> 17-11.508 FS-PB*).

**Les règles fiscales en matière successorale.** Les transmissions en faveur du représentant seront taxées en tenant compte du lien de parenté entre le défunt et le représenté. En

cas de pluralité de représentants, l'abattement du représenté se répartit entre eux (*CGI art. 779, I*). En revanche, la progressivité du barème pourrait, selon la doctrine, bénéficier à chaque représentant.

Faut-il tenir compte de la consommation des abattements et des tranches du barème du représenté lors de donations de moins de quinze ans ? Si la consommation de l'abattement ne fait pas débat (*BOI-ENR-DMTG-10-50-50 n<sup>o</sup> 110*), la consommation des tranches du barème est, en l'absence de texte, une question controversée. La doctrine majoritaire considère que le représentant peut repartir d'un

## Assurer une égalité entre les souches

barème vierge pour le calcul de ses droits (*voir notamment M. Nicolas, Représentation successorale et rappel fiscal : pour une interprétation stricte de l'article 777 du CGI : JCP N 2023 n<sup>o</sup> 1058*). Or, le 20 mai 2022, le tribunal judiciaire de Paris a estimé que les représentants doivent se substituer dans le barème de leur auteur, compte tenu de la consommation antérieure de l'abattement et des tranches du barème au motif que la représentation ne peut recevoir d'interprétation différente selon qu'il s'agit d'appliquer l'abattement ou le barème (*TJ Paris 20-5-2022 n<sup>o</sup> 20/11388*). Il convient d'attendre que la Cour de cassation tranche la question.

**Les règles en matière d'assurance-vie (cas du représentant successible et bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie soumis à l'article 757 B du CGI).** Il n'est pas possible d'être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par représentation. La représentation se cantonne à la dévolution légale. La référence à la représentation dans la clause bénéficiaire permet simplement de déterminer le bénéficiaire subséquent en cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire désigné. Ce bénéficiaire subséquent ne pourra donc pas, selon l'administration fiscale, bénéficier de l'abattement et du taux du représenté, comme en matière successorale. S'opérera alors une double liquidation de ses droits (*BOI-ENR-DMTG-10-50-80 n<sup>o</sup> 390*) :

- au niveau de la succession, le représentant bénéficiera de l'abattement et du barème en ligne directe de son auteur ;
  - au niveau de l'assurance-vie, le représentant bénéficiera de son abattement personnel sur la fraction taxable des primes en vertu de l'article 757 B du CGI et du barème déterminé selon son lien de parenté avec l'assuré.
- Cette double liquidation permettrait, selon certains auteurs et en l'absence de doctrine administrative, de bénéficier du barème en ligne directe à deux reprises. En revanche, le reliquat d'abattement du représenté, non utilisé sur la part successorale, ne pourra pas s'imputer sur la prime imposable de l'assurance-vie (*F. Fruleux, Assurance-vie : liquidations fiscales, principes civils et stratégies de transmission, Revue Ingénierie Patrimoniale, JFA, 1-2020; T. Gimenez, La représentation successorale : aspects fiscaux, Aurep, Éclairage n<sup>o</sup> 479 du 15-9-2023*).